

**Code de distribution interne :**

- (A)  Publication au JO  
(B)  Aux Présidents et Membres  
(C)  Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
du 10 mars 1994

**N° du recours :** T 0849/91 - 3.2.5  
**N° de la demande :** 85400652.5  
**N° de la publication :** 0151549  
**IPC :** D06F 39/02  
**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
Procédé de lavage du linge en machine avec un détergent liquide  
et dispositif pour son application

**Titulaire du brevet :**  
The Procter & Gamble Co.

**Opposants :**  
Mira Lanza S.p.A.  
Colgate-Palmolive Company  
Unilever PLC / Unilever N.V.

**Référence :**  
-

**Normes juridiques relevantes :**  
CBE Art. 56

**Mot-clé :**  
Activité inventive (oui)

**Décisions citées :**  
-

**Exergue :**



N° du recours : T 0849/91 - 3.2.5

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.5**  
**du 10 mars 1994**

**Requérant :**  
(Titulaire du brevet)                      The Procter & Gamble Company  
301 East Sixth Street  
Cincinnati  
USA - Ohio 45202 (US)

**Mandataire :**                                      Phélip, Bruno  
c/o Cabinet Harlé & Phélip  
21, rue de la Rochefoucauld  
F - 75009 Paris (FR)

**Adversaire :**                                      Mira Lanza S.p.A.  
(Opposant 01)                                      Viale Brigata Bisagno 2  
I - 16129 Genova (IT)

**Mandataire :**                                      Porsia, Attilio, Dr.  
c/o Succ. Ing. Fischetti & Weber  
Via Caffaro 3/2  
I - 16124 Genova (IT)

**Adversaire :**                                      Colgate-Palmolive Co.  
(Opposant 02)                                      300 Park Avenue  
USA - New York, N.Y. 10022 (US)

**Mandataire :**                                      Jensen, Peter Kim  
c/o Chas. Hude  
H.C. Andersens Boulevard 33  
DK - 1553 Copenhagen V (DK)

**Adversaire :** Unilever PLC / Unilever N.V.  
(Opposant 03) Unilever House, Blackfriars / Burgmeesters'  
Jacobplein 1  
GB-London E 4 (GB) / NL-3015 CA Rotterdam (NL)

**Mandataire :** Rogers, John Edward  
Unilever PLC  
Patent Division  
Colworth House  
Sharnbrook  
GB - Bedford MK44 1LQ (GB)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets du 11 septembre 1991 par laquelle  
le brevet européen n° 0 151 549 a été révoqué  
conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** C.V. Payraudeau  
**Membres :** H.J. Seidenschwarz  
M.H.M. Liscourt

## Exposé des faits et conclusions

- I. A la suite des trois oppositions formées par les intimées, la division d'opposition a révoqué le brevet européen n° 0 151 549 au motif que l'objet de la revendication 1 déposée le 20 octobre 1990 n'était pas inventif au vu de l'enseignement des documents JP-U-47 412 (D1), EP-B-0 040 931 (D2) et JP-U-3 927 657 (D3).
- II. La requérante a formé un recours motivé contre cette décision.
- III. La chambre de recours a tenu, à la requête de la requérante, une procédure orale à laquelle toutes les parties ont assisté.

A la fin de cette procédure, la requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous une forme modifiée sur la base des revendications 1 à 3 déposées le 14 septembre 1991 à titre de requête subsidiaire (maintenant requête principale) ou subsidiairement sur la base de la revendication unique déposée le 3 février 1994. Elle a, par ailleurs, renoncé à la requête en remboursement de la taxe de recours qu'elle avait présenté antérieurement.

Les intimées ont demandé pour leur part le rejet du recours.

- IV. La revendication 1 du brevet selon la requête principale s'énonce comme suit :

"Utilisation, dans le lavage du linge dans une machine à tambour, d'un dispositif contenant un détergent liquide et comportant des événements non obturés, ledit dispositif

étant placé dans le tambour de la machine avec le linge à laver, avant la mise en route de la machine, et pouvant se déplacer librement à l'intérieur du tambour au cours du cycle de lavage sans flotter sur le bain de lavage, le détergent passant progressivement dans le linge et le bain de lavage aussitôt que le tambour commence à tourner, le dispositif à la fin du lavage étant récupéré et pouvant être réutilisé."

- V. Dans ses écrits et lors de la procédure orale, la requérante a contesté la validité des motifs de la décision attaquée tendant à établir l'absence d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 en présence de l'état de la technique représenté par les documents D1, D2 et D3.

Elle a exposé que l'invention avait un double but, à savoir obtenir un lavage perfectionné du linge et supprimer les pertes dites "mécaniques" de détergent liquide dans les machines à laver le linge à tambour. Le problème des pertes mécaniques était un problème bien connu, spécifique des machines à laver à tambour, résultant de la conception même de ces machines, et était dû à l'accumulation du détergent essentiellement dans le circuit de vidange de la machine où il n'agissait pas sur le linge. Un tel problème n'existait pas dans les machines à laver à cuve dans lesquelles le linge est toujours recouvert d'eau et le rapport entre la quantité d'eau et le poids de linge est élevé.

L'objet de l'invention selon la revendication 1 permettait de résoudre le problème des pertes mécaniques d'une façon simple et surprenante sans qu'il soit nécessaire de modifier d'une quelconque façon le détergent liquide ou les machines conçues pour les détergents en poudre.

Les documents D1 et D3 concernaient des dispositifs distributeurs de détergent, éventuellement liquide, conçus pour être utilisés dans des machines à laver à cuve et, ne serait-ce que de ce fait, leur enseignement ne pouvait être appliqué aux machines à laver à tambour.

C'est ainsi que le document D1 décrivait un dispositif que l'utilisateur remplissait de détergent et déposait au fond de la cuve. Ce dispositif, muni d'un flotteur, surnageait à la surface du bain et se retournait et se vidait brusquement dès que le pulsateur commençait à fonctionner.

De même, le document D3 se rapportait à un dispositif distributeur de détergent pour machine à cuve composé d'une éponge qui recouvre un corps creux contenant un détergent liquide. L'objet de ce dispositif était de remplacer une brosse placée dans la machine.

Ainsi, aucun de ces deux documents ne visait à résoudre le problème des pertes mécaniques dans les machines à tambour mais concernait des problèmes particuliers aux machines à cuve, les dispositifs proposés par ces documents n'étaient pas aptes à résoudre le problème des pertes mécaniques et l'homme du métier ne s'y serait pas référé, sachant que ce problème ne se posait pas dans les machines à cuve.

Seul le document D2 concernait un dispositif distributeur de détergent pour machines à tambour et visait également à résoudre le problème des pertes mécaniques. La solution proposée était cependant très différente puisque le distributeur décrit était constitué par un sachet rempli en usine de détergent et fermé par un joint mécaniquement faible. Ce joint était prévu pour s'ouvrir sous l'effet de l'action mécanique produite par la rotation du

tambour. Cette solution s'écartait totalement de l'idée d'utiliser un dispositif distributeur ouvert en permanence, tel que connu par exemple, du fait du document D1, rempli par l'utilisateur et réutilisable.

VI. Les intimées ont, en réponse, essentiellement développé les arguments suivants :

Il peut être admis que le dispositif décrit dans le document D1 a été conçu effectivement pour être utilisé dans une machine à laver à cuve. Il n'en reste pas moins qu'il fonctionne de la même manière que celui objet de la revendication 1 du brevet en cause lorsqu'il est utilisé dans une machine à tambour. En particulier, du fait que le rapport entre le volume d'eau et le poids de linge dans les machines à tambour est faible, le dispositif distributeur du document D1 ne flottera pas dans le tambour de même que le dispositif objet de la revendication 1 du brevet en cause.

Par ailleurs, le problème des pertes mécaniques est bien connu des spécialistes comme le montre le document D2. L'homme du métier cherchant à perfectionner le dispositif du document D2 se référerait à l'état de la technique représenté par le document D1 et il lui viendrait immédiatement à l'esprit d'utiliser ce dispositif dans les machines à tambour.

De ce fait, l'objet de la revendication 1 du brevet en cause n'impliquait pas, selon elles, d'activité inventive au regard de l'état de la technique connu.

## Motifs de la décision

### 1. *Requête principale*

#### 1.1 Modifications

Les revendications 1 à 3 se fondent sur les revendications 1 à 4 de la demande de brevet telle que déposée et sur les revendications 1 à 3 du brevet délivré.

Lesdites revendications de la demande et du brevet concernaient un procédé de traitement du linge dans une machine à laver à l'aide d'un dispositif donné tandis que les présentes revendications concernent l'utilisation d'un tel dispositif dans une machine à laver à tambour.

La nouvelle revendication 1 contient cependant toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 du brevet délivré ainsi qu'une caractéristique additionnelle, à savoir, que l'on "récupère le dispositif qui peut être réutilisé" qui était initialement contenue dans la revendication 2 du brevet tel que délivré.

Une caractéristique nouvelle a été ajoutée, à savoir, que le dispositif peut se déplacer à l'intérieur du tambour "sans flotter sur le bain de lavage". Cette caractéristique ne fait, cependant, que préciser que la machine à laver à tambour lave normalement le linge avec un rapport faible entre la quantité d'eau et le poids de linge.

Du fait, par ailleurs, qu'une utilisation d'un dispositif confère une protection plus restreinte qu'un procédé de traitement du linge, le changement de catégorie

n'entraîne pas une extension de la protection du brevet par rapport aux revendications délivrées.

Par conséquent, la nouvelle revendication 1 satisfait aux conditions de l'article 123(2) et (3) CBE.

Il en est de même des revendications 2 et 3 qui ne font que reprendre les caractéristiques des revendications 2 (à l'exception de celle incorporée à la nouvelle revendication 1) et 3 du brevet tel que délivré.

## 1.2 Nouveauté

Aucun des documents cités au cours de la procédure de recours ne décrit une utilisation d'un dispositif contenant un détergent liquide et comportant des événements non obturés dans une machine à laver à tambour telle que revendiquée dans la revendication 1.

Le document D1 concerne un dispositif distributeur de détergent qui comprend une partie hémisphérique percée d'orifices non obturés et munie intérieurement de doigts en saillie collecteurs. Une seconde partie hémisphérique complémentaire qui comporte à son sommet un compartiment de flottaison sert de compartiment à détergent, ce détergent pouvant être liquide. L'utilisateur, après avoir rempli le dispositif de détergent, le ferme et le dispose au fond de la cuve sur le linge. Pendant le remplissage de la cuve, le dispositif s'élève avec le bain et, lorsque la cuve est pleine, il se renverse du fait de la présence du flotteur et déverse brusquement la totalité de son contenu dans le bain.

Selon la présente revendication 1, le dispositif distributeur, qui comporte également des événements non obturés et contient un détergent liquide, est utilisé

dans une machine à tambour et est placé dans le tambour de la machine avec le linge à laver de façon à pouvoir se déplacer librement dans le tambour sans flotter à la surface du bain du fait que la quantité d'eau est faible par rapport au poids du linge. De ce fait, le détergent est libéré progressivement dans le bain sous l'effet des mouvements de rotation du tambour. Le résultat obtenu est donc totalement différent de celui qui se produit dans une machine à cuve.

Le document D2 décrit un dispositif distributeur de détergent constitué par un sachet formé à partir d'une feuille de matière thermoplastique imperméable à l'eau et contenant le détergent. Le sachet est fermé sur un coté par un joint mécaniquement faible conçu pour s'ouvrir sous l'action de la rotation du tambour. Comme indiqué à la colonne 3, lignes 38 et 39 du document D2, le délai d'ouverture du sachet peut être de 2 à 5 minutes après le démarrage du tambour de sorte que le détergent n'est pas immédiatement disponible pour le lavage du linge. Par ailleurs, lorsque le joint s'ouvre, le détergent est brusquement déversé dans le linge et non progressivement. Enfin, le sachet doit être rempli par le fabricant, de sorte que l'utilisateur ne peut en modifier le dosage et il n'est pas réutilisable.

Le document D3 se rapporte à un dispositif distributeur de détergent liquide constitué par une boule creuse percée de petits trous et munie d'un orifice permettant d'y injecter le détergent. Cette boule est entourée d'une éponge de sorte qu'en service le détergent qui s'échappe de la boule par les trous imbibe l'éponge. Selon ce document, (voir le troisième paragraphe de la page 2 de la traduction anglaise), l'utilisateur place, avant le lavage, un certain nombre de telles boules dans une machine à laver. Dès que la machine se met en marche, ces

boules flottent à la surface du bain. Le mouvement du bain provoque le frottement du linge contre ces boules en éponge tandis que celles-ci libèrent progressivement leur détergent. Ainsi, les boules décrites doivent flotter à la surface du bain, ce qui implique leur emploi dans une machine à laver à cuve.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'article 54 CBE.

### 1.3 Activité inventive

Les machines à laver le linge à tambour actuellement sur le marché sont conçues pour être utilisées avec des détergents en poudre ou en granules et comportent à cette fin des compartiments distributeurs. De tels compartiments ne sont pas adaptés à la distribution de détergents liquides. En effet, une grande partie du détergent liquide est, du fait de sa plus forte densité, immédiatement entraînée au fond de la machine avec les premières quantités d'eau et s'accumule dans le circuit de vidange et ne contribue donc pas au lavage. Ce problème technique dit des pertes mécaniques est connu des spécialistes et est mentionné dans le document D2 (voir colonne 1 lignes 7 à 27) qui propose une solution pour l'éviter. Cette solution consiste en l'utilisation d'un sachet étanche fermé par un joint mécaniquement faible qui ne s'ouvre que sous l'action mécanique des mouvements du tambour avec un délai de quelques minutes après le démarrage de la machine (voir colonne 3, lignes 29 à 49) ce qui a pour résultat que le détergent n'est libéré qu'après remplissage du tambour en eau de lavage. Le détergent est alors déversé très rapidement. Une telle solution ne peut suggérer à l'homme du métier d'utiliser un dispositif distributeur réutilisable, ouvert en

permanence, qui libère donc son contenu dès le début du fonctionnement de la machine, tel que celui décrit dans le document D1.

L'homme du métier ne peut, par ailleurs, retirer directement aucun enseignement valable du document D1, lequel vise à résoudre des problèmes spécifiques aux machines à cuve (voir page 2, lignes 1 à 14 de la traduction anglaise), tels qu'éviter de décolorer le linge, de salir la partie supérieure de la cuve avec les quantités résiduelles de détergent et de récupérer les fibres détachées du linge au cours du lavage.

Il en va de même du document D3, lequel a pour but de remplacer une brosse dans une machine à laver à cuve par une série de boules entourées d'éponge et frottant contre le linge tout en déversant leur détergent dans l'eau de lavage sur laquelle elles flottent.

Il résulte de l'analyse qui précède des documents représentant l'état de la technique que l'homme du métier ne trouve dans aucun des documents cités, considérés isolément ou en combinaison, une information lui enseignant ou lui suggérant d'utiliser, dans une machine à tambour, un dispositif distributeur contenant un détergent liquide et comportant des événements non obturés qui peut se déplacer librement à l'intérieur de la machine sans flotter sur le bain de lavage et est en outre réutilisable, ce qui permet d'éviter les pertes mécaniques tout en obtenant un lavage perfectionné et cela sans qu'il soit nécessaire de modifier d'une quelconque manière la machine à laver à tambour classique.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 du brevet en cause ne découle pas d'une manière évidente de l'état

de la technique cité au cours des procédures d'opposition et de recours et cette revendication répond de ce fait aux conditions de l'article 56 CBE. Il en va de même des revendications dépendantes 2 et 3.

Le brevet européen peut donc être maintenu sur la base de ces revendications.

2. *Requête subsidiaire*

Etant donné qu'il peut être fait droit à la requête principale de la requérante, il n'y a donc pas lieu d'examiner sa requête subsidiaire.

3. *Adaptation de la description*

Compte-tenu du fait que les revendications 1 à 3 selon la requête principale de la requérante diffèrent des revendications du brevet tel que délivré, il est nécessaire d'adapter le titre et la description de l'invention en conséquence. Il est, en particulier, nécessaire de supprimer de la description toutes les indications qui ne concernent pas l'objet de la revendication 1 actuelle (voir, par exemple, colonne 1, lignes 3, 9 et 10 ; colonne 2, ligne 63 ; colonne 3, lignes 3 et 4, 38 et 39 ; colonne 4, lignes 51 à 60 ; colonne 5, ligne 55 ; colonne 6, ligne 51). La chambre de recours considère dans le présent cas, approprié de faire application des dispositions de l'article 111(1) CBE et de renvoyer l'affaire à la division d'opposition pour effectuer cette adaptation.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**


1. La décision contestée est révoquée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition avec l'ordre de maintenir le brevet sur la base des revendications 1 à 3 de la requête principale de la requérante et d'un titre et d'une description à adapter à ces revendications ainsi que des dessins du brevet délivré.

Le Greffier:



A. Townend

Le Président:



C. Payraudeau